

**DECISION DCC 22-369  
DU 24 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 juillet 2022 sous le numéro 1134/264/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours « en inconstitutionnalité de l'exposé des faits de la décision DCC 22- 213 du 16 juin 2022 » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO



ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que statuant sur ses précédents recours portant sur l'aspiranat à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de façon générale, la Cour dans l'exposé des faits de la décision DCC 22-213 du 16 juillet 2022, s'est seulement prononcée sur le volet de l'enseignement supérieur ; qu'il ajoute que cette erreur majeure de compréhension et d'écriture doit être relevée et rectifiée car, elle a entraîné celle de la motivation ainsi que celle du dispositif ; qu'il soutient que la décision ainsi rendue, viole l'article 35 de la Constitution ;

**Vu** l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution ;

**Considérant** que la présente requête tend à solliciter de la Cour un réexamen des prétentions contenues dans les requêtes précédentes ayant fait l'objet de la décision DCC 22-213 du 16 juillet 2022 ; qu'aux termes de l'article 124 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que dans sa décision du 16 juillet 2022 susvisée, la Cour, au motif que le requérant ne soumet à son contrôle aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental, s'est déclarée incompétente ; qu'il y a donc autorité de chose jugée et la requête de monsieur Prosper ALLAGBE doit être déclarée irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,



Messieurs Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Président

Fassassi

MOUSTAPHA

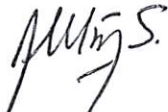
Membre

Rigobert A.

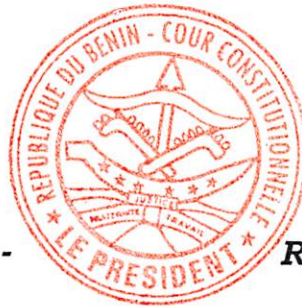
AZON

Membre

Le co-Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**